Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des

intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 36 (1965)

Heft: 6

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVe ANNÉE

Paraît une fois par mois

Nº 6 Juin 1965

SOMMAIRE

Deux décrets d'actualité — L'aménagement régional dans le canton de Berne Enquête d'opinion auprès des apprentis

Deux décrets d'actualité

Il vaut la peine de signaler les deux décrets que, en date du 11 et du 13 mai dernier, le Grand Conseil a ratifiés et qui ont trait, le premier, aux prestations de l'Etat en faveur d'installations pour l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées, l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus et, le second, aux contributions de la propriété foncière aux frais de construction de routes des communes.

On le sait, l'Etat encourage et favorise dans les agglomérations ou

les zones d'habitation d'une certaine étendue :

1. les efforts en vue de maintenir la pureté des eaux, en particulier

a) la collection, l'épuration et l'évacuation appropriées des eaux usées, ainsi que l'élimination inoffensive des boues résiduaires;

b) l'élimination inoffensive (incinération, compostage, etc.) des ordures, des cadavres d'animaux ou autres résidus ;

2. les mesures en vue d'assurer l'alimentation de la population en eau potable, en cas de conditions difficiles.

Sous réserve des compétences usuelles en matière financière, c'est la Direction des travaux publics qui décide de la nature et de l'ampleur de l'aide de l'Etat aux installations privées d'intérêt général.

Les prestations de l'Etat aux communes, à leurs sections ou à des syndicats de communes, et, dans des cas spéciaux, à des organisations privées et à des particuliers, peuvent comprendre notamment:

1. les conseils et expertises concernant des projets;

2. les études préalables concernant l'utilité et la rentabilité d'installations collectives;

3. la participation aux frais occasionnés par l'étude des conditions d'eau souterraines et des sources, l'aménagement d'installations pour l'alimentation en eau potable, l'aménagement et l'adaptation d'installations servant à l'épuration des eaux y compris les installations pour l'élimination des boues résiduaires et pour l'utilisation des résidus gazeux, l'aménagement d'installations pour l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus, les études préalables lorsqu'elles ont été commandées avec l'assentiment de la Direction cantonale des travaux publics.

Ce décret stipule que les subventions de l'Etat se montent

a) à 50% au maximum pour les installations d'alimentation en eau potable;